

Le guide des obsèques

COMMENT LES
ORGANISER ?



VILLE DE NOUMEA

Que faire lors du décès d'un proche ?

Lors du décès d'un de vos proches vous allez devoir accomplir certaines démarches afin d'organiser les obsèques.

Le défunt a pu indiquer ses dernières volontés oralement, par écrit (testament) ou prévoir une convention d'obsèques (modalités d'organisation des funérailles, refus ou don d'organes...). Vérifiez ce point avant toute démarche.

Ensuite, vous devrez choisir une société de pompes funèbres, et une seule, qui se verra alors confier l'intégralité de l'organisation des obsèques. Avant de signer un mandat, vous pouvez demander plusieurs devis détaillés fixant les prestations à réaliser et les honoraires. En cas de désaccord entre les ayants droits du défunt quant à l'organisation des obsèques, le tribunal de première instance peut être saisi.

Enfin, certaines prestations sont facturées et réglées directement auprès du Centre Funéraire Municipal de la commune (CFM), et donc dissociées des honoraires de la société de pompes funèbres. Vous trouverez ces tarifs au CFM, (rue Jacques IEKAWÉ au cimetière du 5^{ème} km) et sur le site internet de la ville de Nouméa (www.noumea.nc).

SOMMAIRE

LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES APRÈS UN DÉCÈS

- Faire constater le décès par votre médecin p. 5
- Déclarer le décès sous 24h p. 5

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

- Le choix d'une entreprise de pompes funèbres p. 7
- Missions de la ville de Nouméa p. 8
- Prestations de la ville de Nouméa p. 8
- Comment se déroule l'organisation des obsèques ? p. 9

LA CONCESSION

- Les types de concessions p. 11
- Les tarifs p. 12

L'INHUMATION OU CRÉMATION

- L'inhumation p. 15
- La crémation p. 15
- L'urne funéraire p. 16

LES DÉMARCHES APRÈS LES OBSÈQUES

- Dans la semaine qui suit p. 20
- Dans le mois qui suit p. 20



LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES APRÈS UN DÉCÈS

LE CENTRE
FUNÉRAIRE MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOUMÉA
rue Jacques Iéakawé
au cimetière du 5^e km
ouvert tous les jours
de 7h00 à 20h00
Tél. : 43 22 88

→ LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES

FAIRE CONSTATER LE DÉCÈS PAR UN MÉDECIN

A domicile, appelez votre médecin traitant ou SOS Médecins qui constatera le décès et établira le certificat de décès.

En milieu hospitalier, c'est le médecin de l'établissement qui est chargé de constater le décès et d'établir le certificat de décès.

Sur la voie publique, le décès est constaté par les services de secours. C'est le médecin qui établira le certificat de décès.

Le certificat de décès est un document officiel. Il est indispensable avant toute démarche.

DÉCLARER LE DÉCÈS SOUS 24H

Les pièces suivantes sont indispensables pour déclarer un décès :

- Le certificat médical de décès
- Le livret de famille du défunt
- Une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) ou un acte de naissance ou de mariage, appartenant au défunt
- Un justificatif d'identité pour la personne déclarante (carte identité ou passeport)
- Un justificatif de domicile du défunt de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité ...)

La déclaration est à effectuer **dans les 24 heures suivant le décès** (hors week-end et jours fériés) auprès du Centre Funéraire Municipal, ou de la mairie du lieu de décès en cas de décès hors de Nouméa, muni de toutes ces pièces.

L'acte de décès vous sera alors remis (nous vous recommandons d'en solliciter une dizaine d'exemplaires, ils vous serviront pour toutes vos démarches).

Cette formalité importante peut être effectuée par vos soins ou par l'entreprise de pompes funèbres à qui vous aurez donné mandat et qui peut vous facturer ces formalités.

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

→ L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

LE CHOIX D'UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES

Vous choisirez librement une entreprise de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques (liste disponible en mairie, au Centre Funéraire Municipal et sur le site internet de la ville de Nouméa). Les entreprises de pompes funèbres doivent vous renseigner à propos de leurs prestations et de leurs tarifs, vous pouvez demander un devis détaillé à plusieurs entreprises.

Vous devrez alors prévoir avec l'entreprise choisie, la façon dont se dérouleront les obsèques, en fonction des dernières volontés éventuelles du défunt :

- **La préparation du corps**
- **Les soins du corps**
- **Le cercueil – mise en bière**
- **Les veillées funéraires**
- **L'inhumation ou la crémation**

Le prestataire peut vous guider et vous orienter dans vos choix. Seule la mise en bière est obligatoire.

En revanche les soins du corps ne présentent aucun caractère obligatoire, la société de pompes funèbres vous expliquera en quoi cela consiste.

La société qui transporte le corps vers la morgue est appelée par le corps médical. Elle peut être différente de celle que vous aurez choisie pour organiser les obsèques. Aucun corps ne sera admis au Centre Funéraire Municipal, sans le certificat de décès original dûment rempli.

**N'oubliez pas de vous munir des pièces indispensables
(cf « déclaration du décès »)**



MISSIONS DE LA VILLE DE NOUMÉA

• A la morgue / Centre Funéraire Municipal

- La réception du certificat de décès en vue de la rédaction de l'acte de décès, si le décès est intervenu à Nouméa
- La gestion des entrées de corps
- Le planning des salles de préparation de corps et des salles de veilles
- Le planning des inhumations et des crémations
- La facturation des prestations de la commune

• Pour les cimetières

- La vente de concessions funéraires
- La gestion des emplacements en terrain commun
- La tenue des archives afférentes aux différentes opérations
- La police générale des inhumations et du cimetière

PRESTATIONS DE LA VILLE DE NOUMÉA

Les tarifs des prestations ci-dessous sont adoptés par délibération du Conseil Municipal et sont consultables au Centre Funéraire Municipal et sur le site internet de la Ville de Nouméa (www.noumea.nc).

- **Location de la salle de préparation du corps du défunt**
- **Location du caisson de conservation du corps du défunt**
- **Location du salon funéraire (salle de veille)**
- **Mise à disposition gratuite d'une salle œcuménique pour tout défunt remplissant les conditions d'inhumation ou de crémation dans la commune de Nouméa.**

Les prestations de la Ville vous sont facturées directement, sans l'intermédiaire des sociétés de pompes funèbres.

Ces prestations doivent être réglées avant l'inhumation au Centre Funéraire Municipal, à défaut un titre de recette vous sera adressé et vous devrez vous rendre à la Paierie de la Trésorerie de la Province Sud à l'Hôtel de Ville pour vous acquitter de ces frais.

LES DÉLAIS D'INHUMATION OU DE CRÉMATION ?

- L'inhumation ou la crémation doit intervenir dans les 6 jours après le décès.
- Dans le cas où ce délai serait dépassé :
Des soins du corps complémentaires pourraient être nécessaires, c'est la société de pompes funèbres qui vous le confirmera.
Des prestations supplémentaires de la ville seraient alors facturées.

COMMENT SE DÉROULE L'ORGANISATION DES OBSÈQUES ?

Plusieurs questions vont se poser à vous :

- Inhumation (enterrement) ou crémation (incinération)
- Choix de la concession (en terre ou à caveau)
- Choix du cercueil
- Le caractère civil ou religieux de la cérémonie
- Le recours à des soins de conservation
- La présentation, ou non, du défunt en salon funéraire (salle de veille).

La société de pompes funèbres que vous aurez préalablement mandatée est chargée de vous orienter et de vous guider dans ces choix.





LA CONCESSION

→ LA CONCESSION

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous pouvez acheter l'usage (mais pas le terrain).

C'est un arrêté du Maire qui précise le bénéficiaire et la durée de la concession. Il faudra obligatoirement obtenir l'accord du bénéficiaire pour toute intervention ultérieure sur cette concession, que ce soit pour une exhumation (déplacer le défunt) ou pour inhumer une autre personne dans la dite concession si une place est encore disponible, ou pour la réalisation de travaux.

Une pièce d'identité et un justificatif de domicile devront alors être fournis par le bénéficiaire.

Les concessions ne peuvent en aucun cas être cédées ou vendues à un tiers. Seule la commune peut les attribuer nominativement.

LES TYPES DE CONCESSIONS

- **Les concessions en terre (tombes)**

Celles-ci sont généralement d'une capacité de 2 places.

- **Les concessions à caveaux.**

Le défunt est inhumé dans une construction souterraine ou aérienne, impérativement dans un cercueil hermétique. Il est possible de réaliser des caveaux de 2 à 6 places.

- **Les durées des concessions.**

Accessibles uniquement après un décès, elles sont d'une durée de :

- **5 ans non renouvelables en carré commun**
- **15 ans renouvelables pour les concessions en terre**
- **30 ans renouvelables pour les concessions en terre**
- **Perpétuelle, uniquement pour les concessions à caveaux.**

Pour être inhumé dans les cimetières de la commune de Nouméa, la personne doit, soit être décédée à Nouméa, soit résider à Nouméa, soit bénéficier d'un caveau familial dans un des cimetières de Nouméa.



L'ÉCHÉANCE D'UNE CONCESSION

.....

L'échéance figure sur l'arrêté qui est délivré au bénéficiaire de la concession.

Il dispose d'un délai de deux ans après l'échéance pour la renouveler.

Passé ce délai, la Ville est en droit de reprendre la concession, de détruire tout monument édifié et de la concéder à une autre famille. Les ossements seront recueillis dans un ossuaire individuel.

Les concessions accordées ne pourront être ni revendues ni rétrocédées à des tiers, elles sont la propriété de la commune.

LES TARIFS

.....

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont disponibles au Centre Funéraire Municipal, rue Jacques IEKAWÉ, cimetière du 5^{ème} km, et sur le site internet de la ville de Nouméa (www.noumea.nc).



INHUMATION OU CRÉMATION ?

→ INHUMATION OU CRÉMATION ?

Le choix entre l'inhumation et la crémation appartient à la personne désignée pour organiser les funérailles éventuellement selon les volontés du défunt, lorsque celles-ci ont été exprimées.

Quel que soit le mode d'obsèques choisi, le corps du défunt doit être mis dans un cercueil (mise en bière).

L'INHUMATION

L'inhumation, qui est aussi appelée « enterrement », est la mise en terre ou en caveau du défunt, dans une concession.

L'inhumation se déroule dans un cimetière, qui est celui de la commune où :

- le défunt résidait
- le décès a eu lieu
- le défunt bénéficie d'un caveau, dans lequel une place est encore disponible, il faudra alors l'accord écrit du bénéficiaire de la concession, sa pièce d'identité et un justificatif de son domicile.

LA CRÉMATION OU L'INCINÉRATION

Le corps du défunt, une fois dans le cercueil, sera placé dans un dispositif qui, sous l'effet de la chaleur, le transformera en cendres. Ses cendres seront enfin recueillies dans une urne funéraire.

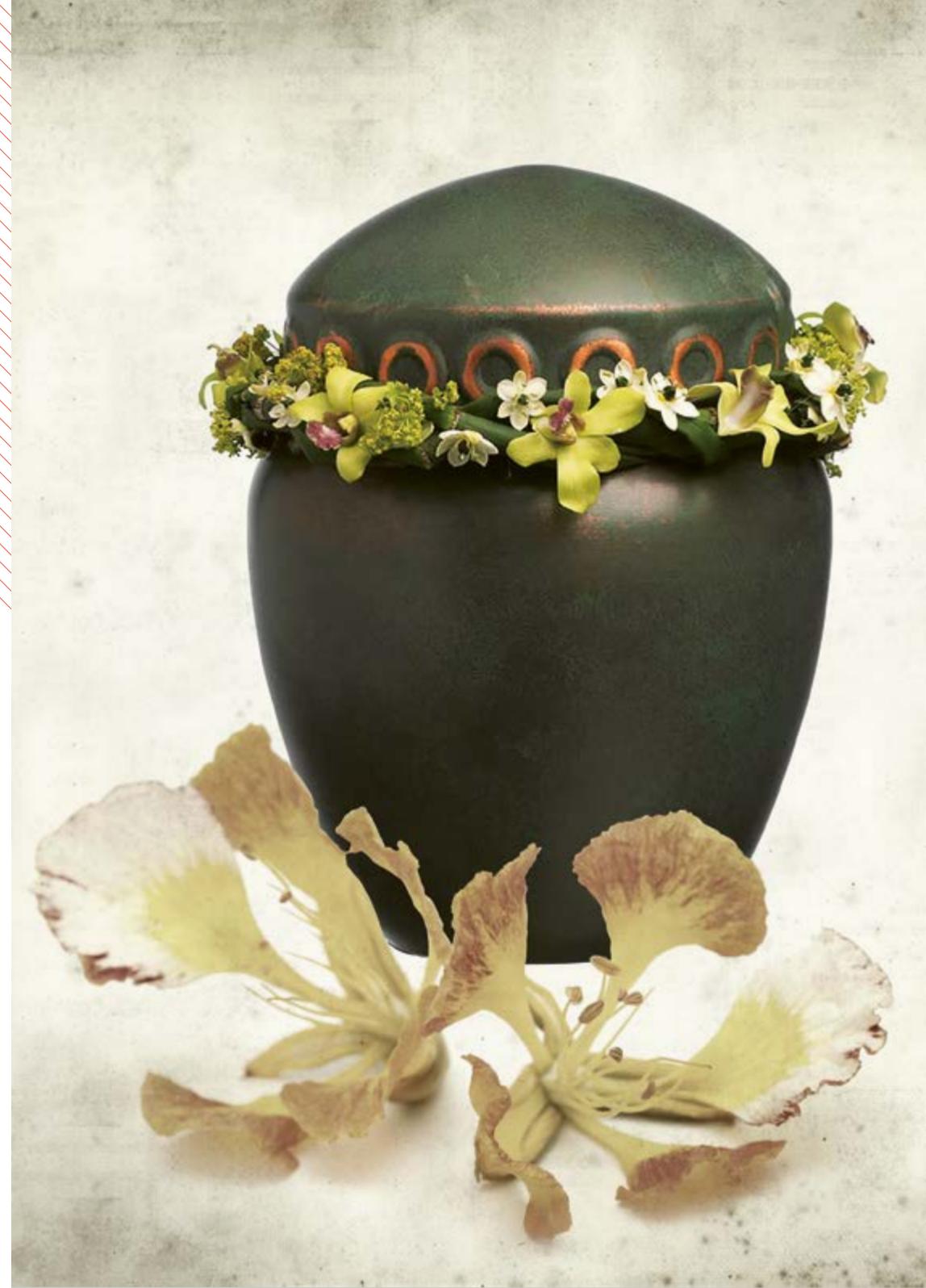


L'URNE FUNÉRAIRE

Que faire de l'urne funéraire du défunt ?

Les cendres doivent être conservées ou dispersées dans un lieu approprié, à savoir :

- Inhumées dans une concession funéraire en terre ou en caveau (comme pour un cercueil)
- Scellées sur un monument funéraire
- Dispersées au sein d'un jardin du souvenir dans un site cinéraire
- Dispersées en pleine nature (vous devez obligatoirement informer la mairie du lieu de dispersion des cendres)
- Déposées dans un columbarium ou un caverne au sein d'un site cinéraire



LES DÉMARCHES APRÈS LES OBSÈQUES

Dès la semaine qui suit le décès, remettez ou envoyez un acte de décès à :

- L'employeur ou les organismes de retraite
- La CAFAT
- La mutuelle
- Les banques
- Les assurances (vie, habitation, voiture, etc...)
- Le propriétaire, le syndic de copropriété, la SIC...
- Les fournisseurs d'électricité, d'eau et de téléphone
- L'Hotel des impôts
- Le notaire pour gérer la succession

A la date du décès, tous les comptes nominatifs de la personne décédée sont bloqués. Toutefois, l'entreprise de pompes funèbres en charge des obsèques est en droit de prélever sur les comptes du défunt les frais d'obsèques à hauteur d'un certain montant.

Renseignez-vous auprès des prestataires pour de plus amples informations.



**CENTRE FUNÉRAIRE MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOUMÉA**

Rue Jacques Iékawé au cimetière du 5^e km
ouvert tous les jours de 7h00 à 20h00
Tél. : 43 22 88



Plus d'infos sur :
noumea.nc

 *Nouméa*maville